



Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Vice-rectorat aux études et à la recherche
Responsabilité administrative	Bureau du Registraire
Date d'approbation	27 mai 2021
Date d'entrée en vigueur	27 mai 2021
Date de dernière révision	

## Directive académique sur la reconnaissance des acquis académiques et des acquis expérientiels

### 1. Objectif

La reconnaissance des acquis permet à l'étudiant.e d'obtenir la reconnaissance officielle des apprentissages qu'il.elle a retiré.e de diverses provenances avant ou pendant ses études, lorsque ces apprentissages lui ont permis d'atteindre autrement les objectifs du ou des cours dont il.elle demande l'équivalence dans le programme auquel il.elle est inscrite.

La présente directive découle de la politique sur l'admission à un programme ou à une activité de formation.

### 2. Champ d'application et portée

La présente directive s'applique aux étudiant.es qui ont reçu et accepté une offre d'admission dans un programme de l'Université.

### 3. Valeurs et principes d'application

La reconnaissance des acquis doit être juste, adéquate et transparente. Elle doit respecter les objectifs de la formation universitaire, ainsi que les conditions d'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat.

Les acquis universitaires ou expérientiels pertinents et antérieurs peuvent faire l'objet d'une demande de reconnaissance.

### 4. Responsabilité et interprétation

Le Vice-Recteur aux études et à la recherche est responsable de la présente directive. L'application et l'interprétation de la présente directive sont sous la responsabilité du Bureau du Registraire.

## **5. Acquis universitaires**

- 5.1. Les acquis universitaires réfèrent aux connaissances, aux compétences et aux habiletés acquises dans le cadre d'un parcours d'études suivi avec succès dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu.
- 5.2. Pour la reconnaissance d'acquis universitaires, le contenu du cours suivi dans un autre établissement avant que l'étudiant.e s'inscrive dans un programme de l'Université doit correspondre essentiellement au contenu d'un cours du programme auquel il.elle est inscrit.e. La reconnaissance dépend également du niveau du cours et du temps écoulé depuis sa réussite.

## **6. Acquis expérimentiels**

- 6.1. Les acquis expérimentiels réfèrent aux connaissances, aux compétences et aux habiletés acquises dans le cadre de formations professionnelles non créditées, d'activités d'autoformation, d'expériences pertinentes en lien direct avec le programme d'études auquel l'étudiant.e désire s'inscrire.
- 6.2. La reconnaissance des acquis expérimentiels implique un jugement sur les connaissances, les compétences et les habiletés acquises qui sont considérées pertinentes dans le cadre du programme de formation et non sur les moyens, le cheminement ou la durée de l'expérience qui ont permis de les acquérir.

## **7. Équivalence de cours ou de crédits**

- 7.1. La reconnaissance des acquis permet de recevoir des équivalences pour un ou des cours offerts à l'Université ou, dans certains cas, des crédits.
- 7.2. Seuls les cours inscrits à l'annuaire de l'Université et qui font partie du programme d'études de l'étudiant.e peuvent faire l'objet d'une demande de reconnaissance des acquis.
- 7.3. L'équivalence n'est accordée que si les connaissances et les compétences sont jugées de même niveau que celui des étudiants qui suivent le cours.
- 7.4. Une équivalence reconnue est valable pour l'ensemble des programmes de l'Université

## **8. Maximum autorisé**

Les crédits d'équivalence en reconnaissance des acquis ne doivent pas dépasser la moitié des crédits d'un programme. Aucune équivalence ne peut être accordée dans le cadre d'un programme court comportant au total 15 crédits ou moins.

## **9. Processus**

L'étudiant.e admis.e à un programme d'études de l'Université qui estime avoir acquis une partie des connaissances ou développé des compétences correspondant aux objectifs du programme auquel il est inscrit peut déposer auprès du Bureau du Registraire une demande écrite de reconnaissance des acquis avec les pièces justificatives appropriées pour démontrer la correspondance entre ses acquis et les cours ou crédits demandés. L'évaluation de la requête de l'étudiant.e se fera en consultation avec le responsable du programme.

**10. Transfert de crédits contributoire et indication au relevé de notes**

Le cours dont l'équivalence est reconnue est compté dans le total des crédits requis pour compléter le programme. Il apparaît au relevé de notes avec l'indication « équivalence » (CR). Pour un acquis universitaire, cette indication est substituée au résultat de l'unité d'apprentissage suivie à l'extérieur de l'Université de l'Ontario français. Le cours reconnu en équivalence ne compte pas dans le calcul des moyennes pondérées

**11. Équivalence non reconnue**

Si une demande de reconnaissance d'acquis est refusée, l'étudiant.e doit satisfaire normalement à l'ensemble des exigences de son programme.

**12. Entrée en vigueur, modification et révision du présent règlement**

La présente directive remplace le règlement sur la reconnaissance des acquis académiques et des acquis expérientiels qui a été adopté le 14 novembre 2018. La présente directive entre en vigueur dès l'abrogation du règlement sur la reconnaissance des acquis académiques et des acquis expérientiels par le Conseil de Gouvernance qui exerce les pouvoirs du Sénat, conformément à l'article 20 de la Loi de 2017 sur l'Université de de l'Ontario français, L.O. 2017, c.34, annexe 43 (ci-après « la Loi »), jusqu'à ce qu'un Sénat soit constitué en application de l'article 21 de la Loi et qu'il tienne sa première assemblée.

Elle devra faire l'objet d'une révision au moins tous les deux (2) ans après son adoption ou sa révision.